

Commune
de
Saint Georges d'Espéranche
Isère

N° 17-2024 PM

ARRETE PERMANENT

**Mise en place d'un
panneau « Cédez-le-
passage » sur le
chemin du
Sautaret
(à l'intersection avec
la route du
Revoireau).**

Le Maire certifie exécutoire
le présent arrêté
Transmis en
sous-Préfecture par
télétransmission et
affiché
sous sa responsabilité

SIGNATURE



[Signature]

ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche,

Vu le Code de la Route ; **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu la partie réglementaire du livre premier du code rural intitulé
« l'aménagement et l'équipement de l'espace rural » ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux- droits et
libertés des communes, des départements et des régions,
modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par
la loi 83-8 du 7-01-1983 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le
cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre
toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la
circulation à l'intersection du chemin du Sautaret et de la route
du Revoireau, en raison du manque de visibilité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont annulées toutes dispositions d'arrêtés
municipaux antérieurs, contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'intersection du chemin du Sautaret et de la
route du Revoireau, la circulation est réglementée comme
suit :

**Les usagers circulant sur le chemin du Sautaret doivent
céder la priorité aux véhicules circulant sur route du
Revoireau, considérée comme prioritaire.**

Un panneau « Cédez-le-passage » de type AB3a est placé au
débouché du chemin du Sautaret.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire est mise en place, à
la charge de la Commune.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché
conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune
de Saint-Georges-d'Espéranche.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du
code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire
l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif
de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date
de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Diffusion :

- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal ;
- La Gendarmerie d'Heyrieux ; La Police Municipale ;
qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de son
exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 20 mars 2024.

Le Maire,

[Signature]
Brigitte GROIX

